

SYNDICAT MIXTE  
SCHEMA DE COHERENCE  
TERRITORIALE FLANDRE DUNKERQUE

SOUS-PREFECTURE  
DE DUNKERQUE

19 JUL. 2022

REÇU LE

-----  
**Extrait du registre aux délibérations du Syndicat Mixte**  
**Séance du mardi 12 juillet 2022 à 11h30**  
**Communauté Urbaine de Dunkerque**  
-----

**Présidence : Monsieur Martial BEYAERT**  
**Nombre de délégués en exercice : 15**  
**Date de convocation de séance : le 04 juillet 2022**

**Présents**

Martial BEYAERT

Président

Patrice VERGRIETE,

Vice-Président

Michel DELFORGE, Christine GILLOOTS, Marie LERMYTTE, Pierre MARLE, Jean-François MONTAGNE, Valérie ROBERT, Alain SIMON,

Délégués

**Absents et excusés**

André FIGOUREUX

Vice-Président

Didier BYKOFF, Franck DHERSIN, Eric ROMMEL, Bertrand RINGOT, Jean-Pierre VANDAELE

Délégués

Conformément aux dispositions de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

André FIGOUREUX a donné pouvoir à Marie LERMYTTE  
Didier BYKOFF a donné pouvoir à Martial BEYAERT  
Franck DHERSIN a donné pouvoir à Patrice VERGRIETE  
Bertrand RINGOT a donné pouvoir à Jean-François MONTAGNE  
Eric ROMMEL a donné pouvoir à Christine GILLOOTS  
Jean-Pierre VANDAELE a donné pouvoir à Alain SIMON

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 059-255902660-20220712-2022024-DE



COMITE SYNDICAL DU SCOT

MARDI 12 JUILLET 2022 à 11h30  
COMMUNAUTE URBAINE DE Dunkerque

Nom et Prénom	Organisme	Signature
OLIVIER-DUROISIN Catherine	DGS - CCHF	
ROBERT Valérie	CCHF	
MARLE Pierre	CCHF	
VERSTOTTIS Marie	CCHF	
FIGUEROUX A	CCHF exerce	
BEYNAET MARIE	CUD	
GILLOOTS Christine	CUD	
PONTAGNE J.F	CUD	
VERGIERE Patricia	CUD	
SIMON A.	CUD	
Piroux Jean	CUD	
Catherine Renou	SCOT	
Françoise MERELLE	AGUR	
Jeanette RICHARD	AGUR	





Envoyé en préfecture le 12/07/2022  
Reçu en préfecture le 12/07/2022  
Affiché le  
ID : 059-255902660-20220712-2022024-DE

## DELIBERATION

### **Annulation de la délibération d'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale de la région Flandre Dunkerque approuvé le 21 mars 2022**

Pour faire suite :

1/ au recours gracieux déposé par la Communauté de Commune des Hauts de Flandre reçu le 20 mai 2022, portant sur les irrégularités suivantes :

- Sur la méconnaissance des règles de publicité de la convocation des membres du comité syndical ;
- Sur l'information insuffisante des membres du comité syndical ;
- Sur la limitation à 10 ha de la zone d'activités économique « Croix Rouge C » qui ne résultent pas de modifications demandées par le préfet.

2/ à la réception de 2 courriers du Préfet de Région à l'attention de Monsieur le président de la CCHF et de Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT, en date du 29 juin 2022, portant sur la limitation de l'emprise foncière de la zone d'activité de la Croix rouge C.

### **Délibération**

---

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 059-255902660-20220712-2022024-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.141-1 et suivants et L.143-22,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1998 délimitant le périmètre du SCoT Flandre Dunkerque,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1998 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2002 portant création du syndicat mixte du SCoT Flandre Dunkerque,

Vu la délibération du comité syndical du SCOT Flandre Dunkerque en date du 16 mars 2012 prescrivant la révision du SCOT Flandre Dunkerque et définissant les modalités de la concertation,

Vu le débat portant sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en réunion du Comité syndical du 29 novembre 2016.

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 28 août 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT Flandre Dunkerque révisé,

Vu les avis exprimés par les Personnes et organismes consultés sur le projet de SCoT arrêté ;

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 5 février 2019 désignant une commission d'enquête

Vu l'arrêté du Président du Syndicat Mixte du 19 novembre 2019 portant mise à l'enquête publique du SCoT Flandre Dunkerque arrêté, enquête qui s'est déroulée du 18 décembre 2019 au 20 janvier 2020.

Vu l'avis des collectivités membres du syndicat mixte, de l'Etat et des personnes publiques associées ;

Vu les remarques du public recueillies sur les registres durant l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête transmis au Président du Syndicat Mixte le 18 février 2020 ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 10 mars 2020 approuvant le SCoT de la région Flandre-Dunkerque ;

Considérant le courrier signé par le Préfet de Région faisant application de l'article L143-25 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 22 juin 2021 approuvant le SCoT de la région Flandre-Dunkerque ;

Considérant le courrier signé par le Préfet de Région faisant application de l'article L143-25 du code de l'urbanisme ;

Vu le recours gracieux déposé par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre reçu le 20 mai 2022,

Vu le courrier du Préfet de Région en date du 29 juin 2022 à l'attention du Président de la CCHF portant sur la procédure d'élaboration PLUi, et mentionnant plus précisément le reclassement en zone A de zones AU à vocation économique en vue de l'extension de la zone de la Croix Rouge C ;

Vu le courrier du Préfet de Région en date du 29 juin 2022 à l'attention du Président du Syndicat mixte du SCoT de la Région Flandre-Dunkerque, portant sur un avis favorable à l'extension de la zone de la Croix Rouge C de 10 à 20,5 ha, compte tenu des engagements pris dans le PLUi de la CCHF (soumis à approbation le 7 juillet 2022) ;

Considérant que les modifications apportées pour la prise en compte du courrier mentionné ci-dessus ne remettent pas en cause l'économie générale du SCoT ;

Il est proposé au comité syndical :

- De retirer la délibération n° 2022/174 « Approbation des modifications apportées au Schéma de Cohérence territoriale de la Région Flandre-Dunkerque approuvé en mars 2020 suite au sursis à exécution de l'Etat », par ce même conseil

**Fait et délibéré à Dunkerque, au siège du Syndicat Mixte, le 12 Juillet 2022**

**Le Président,**

**Martial BEYAERT**